

**Arrêté N° 47-2023-12-19-0002**

réglementant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, de pétards et autres fusées sur la voie publique, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tous produits combustibles domestiques, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles L.322-5 et L.322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l'arrêté du 01 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Mme Juliette BEREGI en qualité de directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler traditionnellement à l'occasion du Nouvel an dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ; qu'ils peuvent notamment entraîner des mouvements de foule, de panique, ou des accidents ;

**Considérant** que les matériels de type mortiers d'artifices, engins pyrotechniques et incendiaires, ont été utilisés ces derniers mois en différents points du territoire national à l'encontre des forces de l'ordre ou des services de secours ;

**Considérant** les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburant, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ; que par conséquent, il convient d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, de transport, de vente et d'achat ;

**Considérant** que les fêtes de fin d'année se dérouleront dans un contexte de menace terroriste élevée qui impose une vigilance constante des forces de sécurité intérieure mobilisées sur la voie publique ;

**Considérant** le relèvement de la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national à compter du 13 octobre 2023 suite à l'attentat commis à Arras le même jour ;

**Considérant** qu'il revient au préfet de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré de certains artifices ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir la survenance de troubles à l'ordre public ; qu'une mesure réglementant temporairement la vente au détail et le transport par des particuliers de combustible domestique et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du vendredi 29 décembre 2023 à 8 heures jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 8 heures, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de feux et mortier d'artifices, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

**Article 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités

locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés comme spectacles pyrotechniques.

**Article 3 :** Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du vendredi 29 décembre 2023 à 8 heures jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 8 heures, la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits corrosifs (de type acide), de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable (par exemple jerrican, bidon ou bouteille).

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître et respecter cette interdiction.

**Article 4 :** L'interdiction mentionnée à l'article 4 ne s'applique pas aux nécessités dûment justifiées par le client, et vérifiées en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité intérieure (notamment concernant les produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels).

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

**Article 6 :** La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet de Marmande-Nérac, le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 19 DEC. 2023

Pour le Préfet  
La Directrice de cabinet



Juliette BEREGLI

---

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).